

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille ; Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.324 du 12 mai 1965 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Guayaquil (Équateur) (p. 388).

Ordonnance Souveraine n° 3.325 du 18 mai 1965 désignant un suppléant chargé de gérer l'étude vacante d'un notaire (p. 388).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 65-093 du 6 avril 1965 portant nomination d'un Agent technique spécialisé stagiaire à l'Office des Téléphones (p. 389).

Arrêté Ministériel n° 65-104 du 6 avril 1965 portant nomination d'un Agent technique spécialisé stagiaire à l'Office des Téléphones (p. 389).

Arrêté Ministériel n° 65-114 du 27 avril 1965 autorisant la compagnie d'assurances « De Zeven Provinciën » à étendre ses opérations en Principauté (p. 389).

Arrêté Ministériel n° 65-115 du 27 avril 1965 agréant un représentant de la Société « De Zeven Provinciën » (p. 390).

Arrêté Ministériel n° 65-116 du 27 avril 1965 autorisant la modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société Monégasque de Téléphériques » (p. 390).

Arrêté Ministériel n° 65-117 du 27 avril 1965 fixant le prix du lait (p. 390).

Arrêté Ministériel n° 65-118 du 27 avril 1965 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Conducteur au Service des Travaux Publics (p. 391).

Arrêté Ministériel n° 65-119 du 27 avril 1965 autorisant l'adhésion de la Société de Crédit et de Banque de Monaco à la Caisse de Retraites du Personnel de Banque (p. 391).

Arrêté Ministériel n° 65-120 du 27 avril 1965 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries pendant les périodes du 3 mai au 5 septembre 1965 et du 6 septembre 1965 au 2 Janvier 1966 (p. 392).

Arrêté Ministériel n° 65-121 du 27 avril 1965 portant retrait d'une autorisation d'exercer l'activité de professeur libre (p. 393).

Arrêté Ministériel n° 65-122 du 27 avril 1965 portant approbation des nouveaux statuts du « J-Club » sous la dénomination de « Maison des Jeunes et de la Culture de Monaco » (p. 393).

Arrêté Ministériel n° 65-123 du 27 avril 1965 modifiant l'Arrêté Ministériel n° 63-062 du 27 mars 1963 établissant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, sages-femmes et auxiliaires médicaux (p. 393).

Arrêté Ministériel n° 65-131 du 14 mai 1965 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du XXIII^e Grand Prix Automobile et du VII^e Grand Prix « Monaco F.3 » (p. 394).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 65-25 du 11 mai 1965 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations du XXIII^e Grand Prix Automobile de Monaco et du VII^e Grand Prix « Monaco F.3 » (p. 394).

Arrêté Municipal n° 65-26 du 11 mai 1965 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que la circulation des piétons, à l'occasion du XXIII^e Grand Prix Automobile de Monaco et du VII^e Grand Prix « Monaco F.3 » (p. 395).

Arrêté Municipal n° 65-27 du 14 mai 1965 titularisant un agent dans ses fonctions (p. 396)

AVIS ET COMMUNIQUÉS

RELATIONS EXTÉRIEURES.

Remise des Lettres de créance de S. Exc. M. Maurice Delavenne, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince Souverain en France (p. 397).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.

Bureau provisoire du Syndicat Monégasque des Acteurs (p. 397).

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT.

Appartements loués pendant le mois d'avril 1965 (p. 398).

INFORMATIONS DIVERSES

Décès de M^e Louis Aureglia (p. 398).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 399 à 406).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.324 du 12 mai 1965 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Guayaquil (Équateur).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consultats;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifié par Nos Ordonnances n° 2.164, du 9 janvier 1960, n° 2.213, du 10 mars 1960, n° 2.582, du 22 juillet 1961, n° 2.620, du 23 août 1961, n° 2.718, du 23 décembre 1961, n° 2.859, du 21 mai 1962, n° 2.887, du 20 juillet 1962, n° 2.995, du 28 mai 1963, n° 3.180 et 3.182, du 11 mai 1964, n° 3.200, du 15 juin 1964, n° 3.208, du 23 juin 1964, n° 3.218, du 9 juillet 1964 et n° 3.291, du 26 février 1965.

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Guillermo Tola Carbo est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Guayaquil (Équateur).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mai mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.325 du 18 mai 1965 désignant un suppléant chargé de gérer l'étude vacante d'un Notaire.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'Ordonnance du 4 mars 1886, sur le Notariat, et notamment les articles 2, 45, 49, 52, 77 et 78;

Vu l'Ordonnance n° 2.458 du 12 août 1914;

Considérant que le décès de M^e Louis Aureglia, notaire, survenu le 8 mai 1965, ne saurait, sans de graves inconvénients dans les circonstances actuelles, entraîner même provisoirement, la fermeture de son Étude;

Considérant en effet, qu'il importe d'assurer non seulement l'établissement des actes conservatoires de droits et la délivrance des grosses et expéditions, mais aussi le fonctionnement normal et régulier des études de notaires;

Qu'il échet en conséquence de désigner, à titre provisoire, pendant la période prévue pour la présentation d'un successeur, un suppléant chargé de gérer l'office vacant jusqu'à la présentation du successeur de feu M^e Louis Aureglia;

Vu l'avis émis le 13 mai 1965 par Notre Cour d'Appel constatant la capacité du suppléant par Nous désigné;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 74 et 76 de l'Ordonnance du 4 mars 1886, M. Bernard Chailley, Clerc de notaire, est désigné, à compter de la prestation de serment prévue par l'article 54 de ladite Ordonnance et pour une période de deux mois, à l'effet d'assurer la suppléance de M^e Louis Aureglia, notaire décédé.

Avant d'assumer ses fonctions provisoires, M. Chailley devra fournir le cautionnement prévu par les articles 46 et suivants de l'Ordonnance sur le Notariat.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mai mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 65-093 du 6 avril 1965 portant nomination d'un Agent technique spécialisé stagiaire à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 65-016 en date du 25 janvier 1965 portant ouverture d'un concours en vue de recruter trois agents techniques spécialisés à l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mars 1965;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Camille Tibaut est nommé Agent technique spécialisé stagiaire à l'Office des Téléphones, à compter du 15 mai 1965.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-104 du 6 avril 1965 portant nomination d'un Agent technique spécialisé stagiaire à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 65-016 en date du 25 janvier 1965 portant ouverture d'un concours en vue de recruter trois agents techniques spécialisés à l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mars 1965;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Antoine Bertolino est nommé Agent technique spécialisé stagiaire à l'Office des Téléphones, à compter du 15 mai 1965.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-114 du 27 avril 1965 autorisant la compagnie d'assurances « De Zeven Provincien » à étendre ses opérations en Principauté.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par la Société anonyme Assurantie Maatschappij « De Zeven Provincien » N.V. dont le siège est à La Haye (Pays-Bas) 3, Lange Voorhout;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3041, en date du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu la loi n° 223 du 27 juillet 1936;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 1965.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Assurantie Maatschappij « De Zeven Provincien » N.V. est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances visées respectivement aux paragraphes 9, 10, 11, 12, 15, 16 et 18 de l'article 137 du décret français du 30 décembre 1938, à savoir :

- opérations d'assurances contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs;
 - opérations d'assurances contre les risques d'accidents corporels et contre les risques d'invalidité et de maladie, à l'exception de ceux résultants d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail, régis par la loi n° 636 du 11 janvier 1958 et les lois postérieures qui l'ont modifiée ou complétée;
 - opérations d'assurances contre l'incendie et les explosions;
 - opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile non visés aux paragraphes 7, 8, 9, 9 bis et 11 de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938;
 - opérations d'assurances contre le vol;
 - opérations d'assurances maritimes et d'assurances transports;
 - opérations d'assurances de toute nature;
- ainsi que les opérations d'assurances contre les risques « bris de glaces », « dégâts des eaux », « bagages », « défense et recours », « tous risques bijoux et fourrures », « tous risques tableaux », « tous risques expositions », « tous risques banquiers

et similaires », entrant dans la catégorie visée au paragraphe 17 de l'article 137 précité.

ART. 2.

La Compagnie sera représentée dans la Principauté par un agent responsable désigné par elle et agréé par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Elle devra observer les lois et règlements concernant les Compagnies d'Assurances sous les peines de droit et devra en outre :

1°) publier intégralement ses statuts au « Journal de Monaco » ;

2°) se soumettre à la juridiction des Tribunaux de la Principauté pour tous litiges qui pourraient intervenir entre elle et ses assurés.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-115 du 27 avril 1965 agréant un représentant de la Société « De Zeven Provincien »

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. Alfred Cancelloni, à l'effet d'être autorisé à représenter à Monaco la Société « De Zeven Provincien » N.V., dont le siège est à La Haye (Pays-Bas) 3, Lange Voorhout, autorisée à exercer son activité en Principauté par Arrêté Ministériel n° 65-114 en date du 27 avril 1965.

Vu l'article 11 de l'Ordonnance sur la Police Générale du 6 juin 1867 ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 1965.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Alfred Cancelloni, demeurant 5, descente du Larvotto à Monaco, est autorisé à représenter en qualité d'agent responsable la Société « De Zeven Provincien ».

ART. 2.

M. Cancelloni devra se conformer aux Lois et Ordonnances concernant sa profession, sous les peines de droit.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-116 du 27 avril 1965 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Téléphériques ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Téléphériques », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 25 février 1965 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 1965.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Société monégasque de Téléphériques », en date du 25 février 1965, ayant décidé :

1) l'augmentation du capital social de la somme de 390.000 Fr à celle de 500.000 Fr au moyen de l'incorporation d'une somme de 110.000 Fr prélevée sur la réserve extraordinaire et création de 1.100 actions nouvelles de 100 Fr chacune attribuées aux porteurs de parts de fondateur, ayant pour conséquence la modification de l'article 7 des statuts ;

2) l'abrogation de l'article 11 des statuts (parts des fondateurs) ;

3) la modification de l'article 22 des statuts (répartition des bénéfices).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-117 du 27 avril 1965 fixant le prix du lait.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 64-151 du 15 juin 1964 fixant le prix du lait;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 1965.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 64-151 du 15 juin 1964 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente au détail du lait de consommation dosant 30 grammes de matières grasses par litre sont fixés comme suit :

	du 5 avril 1965 au 4 octobre 1965	à compter du 5 oct. 1965
	francs	francs
1°) Lait pasteurisé en vrac :		
— le litre	0,71	0,71
— le demi-litre	0,35	0,36
2°) Lait pasteurisé conditionné en bouteille :		
— la bouteille d'un litre	0,81	0,81
— la bouteille d'un demi-litre	0,43	0,44
3°) Lait pasteurisé conditionné en emballage perdu :		
— le litre	0,84	0,84
— le demi-litre	0,43	0,44

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-118 du 27 avril 1965 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Conducteur au Service des Travaux Publics.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 avril 1965.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours au Service des Travaux Publics en vue de procéder au recrutement d'un Conducteur, (échelle indiciaire comprise entre les indices 255 et 345 (rémunération mensuelle minimum : 1156,98).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être de nationalité monégasque;
- 2°) être âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus au jour de la publication du présent Arrêté;
- 3°) être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur.

ART. 3.

Les dossiers de candidature, comprenant les pièces ci-après énumérées, devront être déposés, dans les huit jours de la publication du présent Arrêté, au Secrétariat Général du Ministère d'Etat :

- 1°) une demande sur timbre;
- 2°) deux extraits d'acte de naissance;
- 3°) un extrait du casier judiciaire;
- 4°) un certificat de nationalité;
- 5°) un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 6°) une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidats possèderaient des titres ou références équivalents, il sera procédé à un concours effectif dont la date sera fixée ultérieurement.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Charles Minazzoli, Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur du Personnel, Président;
Robert Campana, Ingénieur en Chef au Service des Travaux Publics;
Denis Gastaud, Chef de Division au Ministère d'Etat;
René Stefanelli, Secrétaire d'Administration au Secrétariat Général de la Mairie,

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-119 du 27 avril 1965 autorisant l'adhésion de la Société de Crédit et de Banque de Monaco à la Caisse de Retraites du Personnel de Banque.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les lois n° 481 du 17 juin 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les lois n° 720 du 27 décembre 1961 et n° 737 du 16 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1948,

susvisée, modifiée et complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.052 du 24 septembre 1963;

Vu la demande présentée le 17 décembre 1964 par la Société de Crédit et de Banque de Monaco et l'ensemble de son personnel;

Vu les justifications produites à l'appui de ladite demande conformément aux dispositions de l'article 9 ter de l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 susvisée;

Vu les avis du Comité Financier et du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites, émis respectivement les 19 janvier et 10 mars 1965;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 avril 1965.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société de Crédit et de Banque de Monaco, dont le siège est à Monaco, 17, Boulevard Albert 1^{er}, est autorisée à adhérer à la Caisse de Retraites du personnel de banque (sections 4 et 5 de l'Association professionnelle des banques).

Toutefois, elle demeure tenue d'adhérer à la Caisse Autonome des Retraites de Monaco pour ceux de ses salariés qui, en raison de l'emploi qu'ils occupent, ne peuvent relever du régime professionnel de retraites visé au précédent alinéa.

ART. 2.

Par l'effet de la présente autorisation, la Société de Crédit et de Banque de Monaco, conformément aux dispositions de l'article 9 bis de l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 susvisée, sera considérée comme ayant organisé un Service particulier de retraites à compter du 1^{er} octobre 1964, pour ceux de ses agents qui relèveront de la Caisse de Retraites du personnel de banque (section 4 et 5 de l'Association professionnelle des banques).

En conséquence, et pour ce personnel, à dater du 1^{er} octobre 1964, elle ne sera plus tenue de cotiser à la Caisse Autonome des Retraites de Monaco et sera soumise aux obligations incombant aux Services particuliers de retraites.

ART. 3.

Les cotisations versées par la Société de Crédit et de Banque de Monaco à la Caisse Autonome des Retraites, pour le personnel visé à l'article 2 ci-dessus, au titre de la période d'assujettissement, demeurent acquises à ladite Caisse, qui conserve la charge des droits afférents aux périodes de travail ayant donné lieu au versement de ces cotisations.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Affiché au Ministère d'État, le 21 mai 1965.

Arrêté Ministériel n° 65-120 du 27 avril 1965 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries pendant les périodes du 3 mai au 5 septembre 1965 et du 6 septembre 1965 au 2 janvier 1966.

Ncus, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 22 du 24 juillet 1919 établissant le repos hebdomadaire et fixant la durée du travail;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1978 du 15 avril 1937 réglementant le travail en Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 525 du 4 février 1952 relative à la fermeture hebdomadaire des boulangeries;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 65-003 du 11 janvier 1965 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries pendant la période du 4 janvier au 2 mai 1965;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 1965.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 65-003 du 11 janvier 1965 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Par application de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 525 du 4 février 1952 sus-visée, les jours de fermeture hebdomadaire des boulangeries sont ainsi fixés :

DU 3 MAI AU 5 SEPTEMBRE 1965

Lundi :

ARNEODO, 9, rue Saige, Monaco;
COSTA, 17, rue des Roses, Monte-Carlo.

Mardi :

PERREAU, 24, boulevard du Jardin Exotique, Monaco;
QUAGLIA, 2, boulevard d'Italie, Monte-Carlo

Mercredi :

TABACCHIERI, 20, rue Princesse Caroline, Monaco;
BESSONE, avenue Saint-Charles, Monte-Carlo;
PLATINI, 8, rue Basse, Monaco-Ville.

Jeudi :

LAURIER, 9, rue Grimaldi, Monaco;
MOURE, 4, rue Joseph Bressan, Monaco ;
PANIFICATION MODELE, 14, boulevard d'Italie, Monte-Carlo.

Vendredi :

BOUVIER, 8, rue Joseph Bressan, Monaco;
ROLLAND, 6, rue Grimaldi, Monaco.

Samedi :

MARINO, 8, ruelle Sainte-Dévote, Monaco-Ville.

Dimanche :

CAMILLA, 13, rue de la Turbie, Monaco.

DU 6 SEPTEMBRE AU 2 JANVIER 1966

Lundi :

QUAGLIA, 2, boulevard d'Italie, Monte-Carlo;
ROLLAND, 6, rue Grimaldi, Monaco.

Mardi :

PERREAU, 24, boulevard du Jardin Exotique, Monaco;
ARNEODO, 9, rue Saige, Monaco.

Mercredi :

TABACCHIERI, 20, rue Princesse Caroline, Monaco;

COSTA, 17, rue des Roses, Monte-Carlo;
PLATINI, 8, rue Basse, Monaco-Ville.

Jeudi :

LAURIER, 9, rue Grimaldi, Monaco;
MOURE, 4, rue Joseph Bressan, Monaco;
PANIFICATION MODBLE, 14, boulevard d'Italie, Monte-Carlo.

Vendredi :

BOUVIER, 8, rue Joseph Bressan, Monaco;
BESSONE, avenue Saint-Charles, Monte-Carlo.

Samedi :

MARINO, 8, ruelle Sainte-Dévote, Monaco.

Dimanche :

CAMILA, 13, rue de la Turbie, Monaco.

ART. 3.

Le rayon pâtisserie des boulangeries-pâtisseries pourra être seul ouvert pendant le jour de fermeture hebdomadaire.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-121 du 27 avril 1965 portant retrait d'une autorisation d'exercer l'activité de professeur libre.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 1^{er} juin 1866 sur l'Enseignement privé;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 décembre 1961 autorisant Mme Alma de Sangorin à dispenser, à son domicile, l'enseignement de la langue anglaise;

Vu la requête, en date du 7 avril 1965, de Mme Alma de Sangorin, signifiant la cessation de son activité de professeur libre;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 1965.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 22 décembre 1961 autorisant Mme Alma de Sangorin à dispenser, à son domicile, l'enseignement de la langue anglaise est abrogé.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-122 du 27 avril 1965 portant approbation des nouveaux statuts du « J-Club » sous la dénomination de « Maison des Jeunes et de la Culture de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « J-Club »;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2930 du 30 novembre 1962 approuvant les dérogations apportées par lesdits statuts aux dispositions de la Loi n° 492 du 3 janvier 1949;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-380 du 29 décembre 1962 autorisant l'association dénommée « J-Club »;

Vu les nouveaux statuts présentés par le « J-Club » sous la dénomination de « Maison des Jeunes et de la Culture de Monaco »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 1965.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les nouveaux statuts du « J-Club » sous la dénomination de « Maison des Jeunes et de la Culture de Monaco » sont approuvés.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement Princier.

ART. 2.

L'Arrêté Ministériel n° 62-380 du 29 décembre 1962 est abrogé.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-123 du 27 avril 1965 modifiant l'Arrêté Ministériel n° 63-062 du 27 mars 1963 établissant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, sages-femmes et auxiliaires médicaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 sus-visée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963 et n° 3.265 du 24 décembre 1964;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-062 du 27 mars 1963 établissant la nomenclature générale des actes professionnels des

médecins, sages-femmes et auxiliaires médicaux, modifié et complété par les Arrêtés Ministériels n° 63-198 du 23 août 1963, n° 64-246 du 14 septembre 1964 et n° 65-091 du 24 mars 1965;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 avril 1965.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 13 de l'Arrêté Ministériel n° 63-062 du 27 mars 1963, sus-visé, établissant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, sages-femmes et auxiliaires médicaux, est modifié comme suit :

Article 13 : A. - Actes effectués à l'occasion d'une consultation

(premier alinéa et note en renvoi sans changement).

Exceptions :

a) Le cumul des honoraires prévus pour l'examen radioscopique du thorax avec les honoraires de la consultation est autorisé pour les médecins omnipraticiens, pédiatres, phthisiologues et cardiologues.

(Le reste du paragraphe sans changement).

b) Le cumul des honoraires prévus pour la radiographie pulmonaire avec les honoraires de la consultation est autorisé pour les médecins phthisiologues.

c) La consultation qui précède immédiatement une intervention chirurgicale pratiquée d'urgence peut être notée sur la feuille de maladie.

(Le reste de l'article sans changement).

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-131 du 14 mai 1965 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du XXIII^e Grand Prix Automobile et du VII^e Grand Prix « Monaco F. 3 ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 mai 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances des 1^{er} mars 1905, 11 juillet 1909 et les Ordonnances Souveraines du 15 juin 1914 et n° 1044 du 24 novembre 1954;

Vu la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1137 du 1^{er} février 1931, délimitant les quais et dépendances du Port;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mai 1965.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion de l'organisation du XXIII^e Grand Prix Automobile de Monaco et du VII^e Grand Prix « Monaco F.3 »,

la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont interdits sur toute la longueur du Quai des Etats-Unis aux jours et heures ci-après indiqués :

- le jeudi 27 mai de 12 h. 00 à 18 h. 30;
- le vendredi 28 mai de 4 h. 45 à 9 h. 00;
- le samedi 29 mai de 12 h. 30 à 19 h. 00;
- le dimanche 30 mai de 12 h. 30 à 19 h. 00.

ART. 2.

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits :

- sur la route reliant le Quai des Etats-Unis au Stade Nautique Rainier III,
- sur la cale de halage entre ledit Stade Nautique et le Quai Antoine I^{er};
- sur l'appontement situé face audit Stade Nautique, aux jours et heures fixés par l'article 1^{er} du présent Arrêté. Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de secours .

ART. 3.

Du mercredi 19 mai, à 8 heures, au dimanche 30 mai, à 20 heures, la circulation des véhicules pourra s'effectuer sur le Quai des Etats-Unis sauf aux jours et heures fixés par l'article 1^{er} du présent Arrêté.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mai mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 65-25 du 11 mai 1965 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations du XXIII^e Grand Prix Automobile de Monaco et du VII^e Grand Prix « Monaco F.3 ».

Nous, Maire de la Ville de Monaco;

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934 du 10 décembre 1962 et n° 2973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-6 et 61-56 des 23 janvier et 23 août 1961, n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 juillet et 30 juillet 1963, n° 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 10 mai 1965.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion de l'édification des tribunes du XXIII^e Grand Prix Automobile de Monaco et du VII^e Grand Prix « Monaco F.3. » :

1^o) à compter du 10 mai 1965 :

Le stationnement des véhicules est interdit sur les voies ci-après :

- boulevard Albert I^{er} dans la partie comprise entre la rue Princesse Caroline et la rue Grimaldi, pendant les opérations matérielles de montage et de démontage;
- place Sainte-Dévote, dans la partie intéressée;
- avenue d'Ostende, dans la partie comprise entre la place Sainte-Dévote et le débouché de l'avenue de la Costa.

2^o) à compter du 19 mai 1965 :

a) le sens unique instauré rue des Princes est supprimé dans la portion de cette voie comprise entre le boulevard Albert I^{er} et la rue de la Poste, sauf en cas de dispositions possibles d'ouverture;

b) la circulation des véhicules est interdite sur l'avenue Président John-F. Kennedy dans sa partie comprise entre le boulevard Louis II et le bas de la rampe d'accès à la place Sainte-Dévote;

c) le stationnement des véhicules est interdit sur la place de l'ancienne gare S.N.C.F. de Monte-Carlo, pendant les épreuves, sauf en ce qui concerne les voitures de sécurité ou de l'organisation.

ART. 2.

Les réserves qui précèdent, demeurent en vigueur tant que les tribunes n'auront pas été démontées.

ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 11 mai 1965.

Le Maire,
R. Boisson.

Arrêté Municipal n° 65-26 du 11 mai 1965 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que la circulation des piétons, à l'occasion du XXIII^e Grand Prix Automobile de Monaco et du VII^e Grand Prix « Monaco F.3. ».

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 36 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934 du 10 décembre 1962 et n° 2973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-6 et 61-56 des 23 janvier et 23 août 1961; n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 juillet et 30 juillet 1963, n° 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 6 mai 1965.

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout encombrement et tout risque d'accident à l'occasion du XXIII^e Grand Prix Automobile de Monaco et du VII^e Grand Prix « Monaco F.3 », et de préserver la sécurité des occupants des immeubles riverains du circuit et de faciliter l'éventuelle intervention des services d'ordre et de lutte contre l'incendie;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

- le jeudi 27 mai 1965, de 12 h. à 18 h. 30.
- le vendredi 28 mai 1965, de 4 h. 45 à 9 h.
- le samedi 29 mai 1965 de 12 h. 30 à 19 h.
- le dimanche 30 mai 1965, de 12 h. 30 à 19 h.

1^o) La circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que la circulation des piétons, sont interdits sur les voies ci-après :

- Le quai Albert I^{er}, sur toute la longueur;
 - boulevard Albert I^{er}, sur toute la longueur;
 - avenue d'Ostende, sur toute la longueur;
 - place du Casino;
 - avenue des Spélugues, sur toute la longueur;
 - avenue Princesse Grace, sur la partie comprise entre l'Ancienne Gare de Monte-Carlo et le Boulevard Louis II;
 - boulevard Louis II, sur toute la longueur;
 - avenue Président John F. Kennedy, sur toute la longueur.
- 2^o) la circulation des piétons est interdite :
- escalier Sainte-Dévote.

3^o) la circulation des piétons non munis de billets délivrés par le Comité d'Organisation est interdite :

- escalier de la Costa;
- avenue de la Costa, dans la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'avenue d'Ostende;

4^o) le sens unique prescrit par les arrêtés sus-visés ne sera pas obligatoire :

- avenue du Port, sur toute la longueur;
- rue Grimaldi, sur la partie comprise entre la place d'Armes et la rue Princesse Caroline;

5^o) un sens unique est établi :

- rue Suffren Reymond, de la rue de la Poste à la rue Grimaldi;
- rue Princesse Florestine, de la rue Princesse Caroline à la rue Grimaldi.

ART. 2.

- A) le jeudi 27 mai 1965, de 12 h. à 18 h. 30.
 - le vendredi 28 mai 1965, de 4 h. 45 à 9 h.
 - le samedi 29 mai 1965, de 12 h. 30 à 19 h.
 - le dimanche 30 mai 1965, de 12 h. 30 à 19 h.
- la circulation des véhicules autres que ceux relevant du Comité d'Organisation est interdite :

- rue Grimaldi sur la partie comprise entre la place Sainte-Dévote et la rue Florestine;
- avenue de la Costa, sur la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'Avenue d'Ostende;

- B) le jeudi 27 mai 1965, de 8 h. à 18 h. 30.
- le vendredi 28 mai 1965, de 4 h. à 9 h.

- le samedi 29 mai 1965, de 7 h. à 19 h.
- le dimanche 30 mai 1965, de 7 h. à 19 h.

le stationnement des véhicules autres que ceux relevant du Comité d'Organisation est interdit.

- rue Grimaldi, sur toute la longueur;
- avenue de la Costa, sur la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'avenue d'Ostende;
- rue Princesse Antoinette, sur toute la longueur;
- rue de la Poste, sur toute la longueur.

C) le jeudi 27 mai 1965, de 12 h. à 18 h. 30.

- le vendredi 28 mai 1965, de 4 h. 45 à 9 h.
- le samedi 29 mai 1965, de 12 h. 30 à 19 h.
- le dimanche 30 mai 1965, de 12 h. 30 à 19 h.

la circulation et le stationnement des piétons sont interdits dans les diverses enceintes réservées aux spectateurs du Grand Prix, à moins qu'ils ne soient munis de billets correspondants aux dites enceintes.

ART. 3.

- le samedi 29 mai 1965, de 13 h. à 19 h.
- le dimanche 30 mai 1965, de 10 h. à 19 h.

1°) le sens giratoire de Monaco-Ville (avenue des Pins, place de la Visitation, rue Princesse Marie de Lorraine, rue Philibert Florence, rue des Remparts, place du Palais, rue Colonel Belando de Castro, avenue Saint-Martin) n'est pas obligatoire;

2°) le stationnement des véhicules est interdit :

- avenue Saint-Martin, sur la partie comprise entre la rue des Vieilles Casernes et l'Avenue des Pins;
- avenues des Pins, sur la partie comprise entre l'avenue Saint-Martin et la place de la Visitation;

3°) la circulation est interdite aux personnes non munies de billets délivrés par le Comité d'Organisation :

- avenue de la Porte-Neuve;
- avenue de la Quarantaine;
- rue des Remparts, dans les emplacements réservés.

4°) la circulation des véhicules non immatriculés à Monaco et dont les conducteurs ou passagers ne sont pas munis de billets délivrés par le Comité d'Organisation, est interdite sur l'Avenue de la Porte Neuve.

ART. 4.

- le samedi 29 mai 1965, de 12 h. 30 à 19 h.
- le dimanche 30 mai 1965, de 10 h. à 19 h.

l'accès à la Rampe Major est interdit aux personnes non munies de billets délivrés par le Comité d'Organisation, à l'exception de celles domiciliées à Monaco-Ville, lesquelles devront présenter au Contrôle un titre d'identité.

ART. 5.

- le samedi 29 mai 1965, de 7 h. à 19 h.
- le dimanche 30 mai 1965, de 7 h. à 19 h.

le stationnement des véhicules est interdit sur les voies ci-après :

- boulevard Rainier III sur tous les endroits où le stationnement devient une gêne pour la circulation;
- boulevard Princesse Charlotte sur tous les endroits où le stationnement devient une gêne pour la circulation;
- avenue Prince Pierre, sur toute la longueur;
- rue Suffren Reymond, sur toute la longueur;

ART. 6.

Du jeudi 27 mai 1965, à h., au samedi 29 mai 1965, à 20 h., la circulation et le stationnement des piétons et des véhicules

sont interdits sur le terre-plein situé face à l'Hôtel de la Réserve, avenue Princesse Grace, à l'intérieur de l'enceinte délimitée par l'administration communale en accord avec le Comité d'Organisation.

ART. 11.

- le samedi 29 mai 1965, de 12 h. 30 à 19 h.
- le dimanche 30 mai 1965, de 12 h. 30 à 19 h.

l'accès aux immeubles situés en bordure du circuit ou sur les portions de voies interdites sera autorisé aux seuls habitants desdits immeubles, sur présentation de leurs pièces d'identité

Toutes les autres personnes désirant se rendre dans les immeubles visés ci-après devront se munir de billets d'entrée payants :

- immeubles situés boulevard Albert 1^{er};
- immeubles situés avenue d'Ostende, dans la partie comprise entre la place Sainte-Dévote et l'avenue de la Costa;
- immeubles situés rue du Portier;
- immeubles situés avenue Président John F. Kennedy.

ART. 8.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 11 mai 1965.

Le Maire
Robert BOISSON.

Arrêté Municipal n° 65-27 du 14 mai 1965 titularisant un agent dans ses fonctions.

Nous, Maire de la Ville de Monaco;

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2577 du 11 juillet 1961;

Vu l'Arrêté Municipal n° 64-51 du 21 septembre 1964, portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un magasinier au Service Municipal des Fêtes et du Matériel;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 5 mai 1965.

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

M. Augustin Verrando, magasinier auxiliaire au Service des Fêtes et du Matériel, est titularisé dans ses fonctions, à compter du 5 octobre 1964.

Monaco, le 14 mai 1965.

Le Maire :
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

RELATIONS EXTÉRIEURES

Remise des Lettres de créance de S. Exc. M. Maurice Delavenne, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. A. S. le Prince Souverain en France.

S. Exc. M. Maurice Delavenne, précédemment Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, nommé, par Ordonnance Souveraine du 2 mars 1965, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince Souverain en France, a été admis à présenter ses Lettres de créance à S. Exc. M. le Président de la République Française, le 10 mai 1965.

A 11 h. 15, M. Pierre Siraud, Chef du Protocole et M. Jacques Suel, Sous-Directeur du Protocole, se sont rendus à l'Hôtel de la Légation avec des voitures de la Présidence où a pris place S. Exc. M. Maurice Delavenne, accompagné de S. Exc. M. Maurice Lozé, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller Diplomatique de la Légation, de M. René Bocca, Conseiller de la Légation, de M. Pierre Caruta, Premier Secrétaire de la Légation et de M. Vincent Fautrier, Attaché Commercial de la Légation.

Les voitures présidentielles, précédées d'une escorte motocycliste de la Préfecture de Police, arrivaient dans la cour d'honneur de l'Elysée où une Compagnie de la Garde Républicaine rendait les honneurs au moment où elles se rangeaient devant le Perron du Palais à 11 h. 30.

S. Exc. M. Maurice Delavenne a été introduit, ainsi que les personnes qui l'accompagnaient, dans le Salon des Ambassadeurs où le nouveau Ministre fut accueilli par le Général Charles de Gaulle, Président de la République Française, qui était entouré de S. Exc. M. Couve de Murville, Ministre des Affaires Etrangères et des Membres des Maisons civile et militaire de la Présidence de la République.

En remettant ses Lettres de créance au Chef de l'Etat, le Ministre de S.A.S. le Prince de Monaco s'est ainsi exprimé :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de déposer entre vos mains les Lettres par lesquelles Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain de Monaco m'accrédite auprès de Votre Excellence en qualité d'Envoyé Extraordinaire et de Ministre Plénipotentiaire.

« Je suis particulièrement heureux, Monsieur le Président, d'avoir été choisi pour être à la fois le Représentant de la Principauté et l'interprète des sentiments de fidèle affection que Son Altesse Sérénissime le Prince m'a chargé de renouveler à Votre Excellence avec Ses vœux les plus sincères pour Sa personne et pour la grandeur de la France.

« La situation géographique et économique particulière à nos deux Pays, leur place dans l'Histoire, ont créé entre eux une communauté d'intérêts et de sentiments qui trouve sa force et sa solidité dans le respect des Traités et des Accords qui définissent et consacrent ces liens traditionnels d'amitié.

« Dans l'exercice de mes nouvelles fonctions, j'emploierai toute mon énergie à renforcer et à multiplier ces liens afin que la vocation méditerranéenne et la tradition scientifique et

culturelle de la Principauté soient harmonieusement encouragées et développées.

« Permettez-moi, Monsieur le Président, d'exprimer en ce jour, les sentiments personnels d'admiration et de reconnaissance que j'éprouve depuis près de vingt-cinq années à l'égard de Votre Excellence. Au cours d'un cruel séjour en Prusse Orientale que m'imposèrent des événements de guerre, ma seule raison valable d'exister fut certainement ce magnifique appel qui vient avec tant d'à propos galvaniser nos énergies défaillantes.

« En 1940, cet appel fut pour moi comme pour tant d'autres, un soutien.

« Je formule l'espoir que le grand Homme du 18 juin, tenant compte de la déférente affection que je porte au Prince de Monaco et de l'amour que je voue à ma chère Patrie, voudra bien m'assister avec toute Sa bienveillance dans l'accomplissement de ma mission ».

Le Président de la République Française a répondu en ces termes :

« Vous avez su exprimer comme il le faut, Monsieur le Ministre, les sentiments que vous portez à S.A.S. le Prince de Monaco ainsi qu'à votre chère Patrie.

« La Principauté et la France sont liées par un Traité qui doit être respecté non seulement dans sa lettre, mais aussi dans son esprit.

« Je souhaite que la Principauté maintienne et développe dans l'avenir son essor économique.

« J'ai eu l'honneur et le plaisir d'accueillir récemment LL.AA.SS. le Prince et la Princesse au cours d'un déjeuner amical. Je vous prie, Monsieur le Ministre, de bien vouloir faire part à Leurs Altesses de ma très haute considération ».

S. Exc. M. le Président de la République a alors présenté à S. Exc. M. Maurice Delavenne les Membres de Ses Maisons civile et militaire et le Ministre de Monaco a présenté au Chef de l'Etat les Membres de la Légation.

Après les présentations, S. Exc. M. le Président de la République, S. Exc. M. Maurice Delavenne et S. Exc. M. Couve de Murville ont eu un entretien de quelques minutes au terme duquel le Ministre de S.A.S. le Prince de Monaco et les personnes qui l'accompagnaient ont été reconduites à la Légation avec le même cérémonial qu'à leur arrivée à l'Elysée.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Bureau provisoire du syndicat Monégasque des Acteurs.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 477 du 9 novembre 1951 et 960 du 27 avril 1954, et

Vu l'avis de convocation de l'Assemblée Générale de Fondation parue au « Journal de Monaco », du 30 avril 1965 ;

Vu la liste des membres du Bureau provisoire déposée à la Direction du Travail et des Affaires Sociales le 12 mai 1965 ;

Il a été constaté la tenue de l'Assemblée Générale de Fondation et le dépôt de la liste des membres du Bureau provisoire du Syndicat Monégasque des Acteurs.

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT

Appartements loués pendant le mois d'avril 1965.

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2057 du 21 septembre 1959.

Rang de priorité des nouveaux occupants

AFFICHAGE :

23, rue des Orchidées 2 A

CESSIONS DE BAUX :

20, rue Grimaldi 2 B

48, boulevard d'Italie 5 B

35, rue Plati 5 B

DROIT DE RETENTION :

8, avenue Hector Otto

*Le Chef du Service
du Domaine et du Logement,
Ch. GIORDANO.*

INFORMATIONS DIVERSES

Décès de M^e Louis Aureglia.

Mercredi 12 mai ont été célébrées, en la Cathédrale de Monaco, les obsèques solennelles de M. Louis Aureglia, Conseiller National, Vice-Président de la Commission de l'Unesco, Président de la Commission Médico-Juridique, ancien Président du Conseil National, ancien Maire de Monaco, subitement décédé dans sa 73^e année.

Les cérémonies, qui ont donné lieu à d'émouvantes manifestations de sympathie, se sont déroulées en présence de LL.AA.SS. le Prince Souverain, la Princesse de Monaco et la Princesse Antoinette qui avaient pris place, dans le chœur, face au trône pontifical, accompagnées du Colonel Jean Ardant, Gouverneur du Palais et de M^{me} J. Ardant, Dame d'Honneur de la Princesse de Monaco.

Le deuil était conduit par M^{me} Veuve Louis Aureglia et ses enfants : M. et M^{me} François Colette, M. et M^{me} Benedict de Gorski, M. et M^{me} Paul-Louis Aureglia, entourés des membres de la famille du regretté défunt.

Dans la Cathédrale avaient pris place S. Exc. M. J.-E. Reymond, Ministre d'État, LL.EE.MM. les Ministres Pléni-

potentiaires Paul Noghès et Alexandre Mélin ainsi que les membres de la Maison Souveraine, MM. les Conseillers de Gouvernement, M. Auguste Medecin, Vice-Président et les membres du Conseil National, M. Robert Boisson, Maire de Monaco et les membres du Conseil Communal, M. Henri Cannac, Président du Conseil d'État et les représentants de la Direction des Services Judiciaires, de la Magistrature, du Barreau, les Notaires, les représentants du Corps Consulaire accrédités auprès de S.A.S. le Prince Souverain, les Chefs de Service des Administrations Gouvernementale et Communale, les représentants de nombreuses associations et l'important groupe des amis de M. Louis Aureglia.

A l'issue de la cérémonie religieuse, M. Auguste Medecin, Vice-Président du Conseil National prononça, en l'absence de M. Joseph Simon, l'éloge funèbre du grand disparu :

« Louis Aureglia n'est plus !

« La grande famille monégasque perd en lui l'homme le plus éminent de sa génération, elle pleure l'ami irremplaçable.

« La personnalité du défunt, les différents aspects d'une existence particulièrement active, justifient l'émotion de toute la population et le désir de nombreux groupements d'exprimer une dernière fois leur peine et leur gratitude.

« En l'absence de notre président malade, assumant la lourde charge de traduire au nom du Conseil National, l'affliction générale et de célébrer les mérites du cher disparu, je crois suivre sa pensée qui était de conférer au parlement du pays la faculté d'expression de la population tout entière.

« En associant ainsi compatriotes, concitoyens et étrangers, nous croyons lui rendre l'hommage unanime qu'il eût aimé.

* * *

« Descendant d'une vieille famille monégasque par son père, Paul Aureglia, et fils de Assunta Camia, d'origine tessinoise, Louis Aureglia naquit à Monaco le 14 mai 1892.

« Après de sérieuses études effectuées au collège St-Charles à Bordighera, couronnées par un brillant baccalauréat, il aborda l'Université de droit à Aix-en-Provence d'abord, à Paris ensuite et, de succès en succès, aboutit au doctorat avec le titre envié de lauréat de la Faculté de droit de Paris. Il commençait sa carrière de juriste éminent qu'il poursuivit parallèlement à la barre et au parlement, suivant l'exemple de son maître et ami Suffren Reymond.

« Avocat stagiaire à l'étude de ce dernier dès 1917, il devint en peu d'années, grâce à son talent d'orateur, à sa compétence juridique, mais aussi à une conscience professionnelle jamais mise en défaut, l'avocat renommé dont la réputation dépassa rapidement les frontières de la Principauté.

« Parmi les grands confrères qui le tenaient en haute estime, il faut citer Maîtres Raymond Poincaré et Henry Torrès.

« En 1948, désireux de ménager son temps au profit de sa famille, mais avec le regret sincère d'abandonner une profession qui convenait si parfaitement à ses dons, il devint notaire et dirigea activement son étude, confiant dans une très verte vieillesse qui lui permettrait d'espérer que son fils, étudiant en droit, prendrait directement la relève.

« Il avait, hélas, trop présumé de ses forces!

* * *

« Ses brillants succès universitaires firent de lui un candidat tout désigné pour la vie politique. Mais, avant d'être élu, il participa, auprès de ses aînés monégasques, aux travaux effectués en vue de pourvoir la Principauté d'une nouvelle Constitution, avant la fin de la grande guerre. Il fit ainsi partie du comité d'études constitutionnelles en 1917 et de la commission d'études législatives et économiques en 1918. Il est alors pris dans l'engrenage qui fera de lui le leader monégasque, l'homme politique aimé et écouté, le juriste indispensable, le directeur de conscience de la politique monégasque, le continuateur de Suffren Roymond.

« Adjoint au maire dès 1920 puis maire en 1933, président du Conseil national en 1946, telles sont les principales étapes de son exceptionnelle carrière politique.

« Parlementaire né, qui eût siégé brillamment dans les plus grands parlements, aussi bien par sa formation universitaire que par son sens de la controverse, il occupa avec éclat le poste de président du Conseil national.

« Toutefois, il fut vite lassé, non pas de l'objectivité qu'impose le plus haut poste auquel puisse accéder un Monégasque, son caractère le portant naturellement à ne trancher qu'à bon escient, mais de l'impassibilité, où il était souvent tenu. C'est dans les rangs de l'Assemblée qu'il se plaisait vraiment au milieu de ses collègues, à la chaleur de leur contact, à son pupitre d'où il aimait provoquer les interpellations, faire rebondir la discussion. Car son plus grand souci n'était pas d'imposer ses conceptions législatives, mais de les faire comprendre.

« Son œuvre de législateur fait partie intégrante de l'histoire monégasque des quarante dernières années, tout comme son action à la mairie, qui a laissé dans la ville trop de marques tangibles pour qu'il soit opportun de l'évoquer aujourd'hui. Je voudrais seulement donner une image de l'édile éclairé qu'il fut.

« Maire particulièrement populaire, accueillant, souriant, parfois déçu, jamais aigri, sachant admirablement donner aux administrés l'impression que la mairie était leur propre foyer; mais efficace par son souci de progrès dans tous les domaines réservés à la commune, aussi bien que par les liens de sympathie que sa grande urbanité naturelle nouait avec toute la population; maire prestigieux par le respect qu'imposaient son indépendance d'esprit, son souci d'équité, aussi bien que par la haute tenue de ses discours.

« Maire social, enfin, par sa constante sollicitude pour les petits, pour les humbles, pour ceux qui souffrent et qu'il savait si bien recevoir et reconforter.

« Son action politique était dominée par cette pensée qu'une constitution, adaptée exactement aux besoins de la Principauté et à son évolution, était la meilleure sauvegarde de son indépendance. Pour mieux soutenir ses idées, pour mieux en dégager la portée morale, pour s'entourer constamment de ceux dont l'approbation et l'amitié lui étaient nécessaires, il fonda, avec un petit groupe de fidèles, le parti de l'Union démocratique monégasque, cette Union démocratique, dont il était le président convaincu, qu'il anima de sa foi, de son rayonnement, qui fut souvent son refuge et toujours son point de départ.

Subtil sans hypocrisie, il sut adapter ses conceptions démocratiques à la situation historique, son amour pour la Principauté, son loyalisme envers le Souverain et la famille princière, l'aidant à trouver les formules de conciliation où son esprit d'équité pouvait donner toute sa mesure.

« Sans jamais rien abandonner de son idéal politique, de son sens social, de son esprit humanitaire porté naturellement à la défense et au soutien des faibles, il sut revendiquer sans démolir et réaliser des réformes substantielles en respectant les saines traditions.

« Son honnêteté foncière de tempérament et d'éducation l'ont fait s'attacher à démontrer durant toute sa vie publique que

le seul contrat qu'il lui paraissait équitable d'imposer, était celui résultant d'une discussion entre partis ayant pu librement s'exprimer.

« Mais, quelle que soit la passion avec laquelle il soutenait le point de vue que ses fonctions l'amenèrent à défendre (et les Monégasques n'oublieront jamais avec quelle foi et quelle ardeur il défendait les intérêts de son pays), les attaques qu'il portait étaient toujours empreintes de la courtoisie du juriste, prêt à supporter la contradiction et soucieux de ne l'emporter que par la valeur du raisonnement.

« Intellectuel au cœur pur, il a cru toute sa vie passionnément à cette science juridique qu'il avait si bien et si complètement assimilée. Il a rendu au petit peuple monégasque, préoccupé de sa faiblesse, le grand service de lui enseigner à toujours s'appuyer sur la démonstration serrée de son droit pour compenser la force qui lui manquait.

« C'est sa foi dans la justice, sa passion pour la liberté de pensée qui lui ont valu le plus sûrement la confiance maintes fois renouvelée de tous ses compatriotes.

* *

« Plus de dix ouvrages — pour ne compter que ceux parus en librairie — écrits d'une plume alerte, dans un style clair, précis, d'une documentation minutieuse, apportent la preuve de son talent d'écrivain, aussi soucieux de la substance que de la forme.

« Conservant une certaine nostalgie du professeur de droit qu'il eût été si les circonstances s'y étaient prêtées, il voulut laisser trace de sa contribution, combien précieuse à la politique de son pays, en publiant de remarquables études sur les sujets qui lui tenaient particulièrement à cœur, la constitution et l'indépendance monégasques.

« Il n'oublia pas non plus les liens qui l'attachaient à la Suisse où il passait des vacances studieuses et y écrivit d'attachants ouvrages.

« Mais c'est dans les grands organismes internationaux et notamment à l'UNESCO, à la Commission internationale médicojuridique, à l'Union interparlementaire, au Centre international d'études des problèmes humains, qu'il put donner toute la mesure de sa culture et de son talent. Il eut bien des fois l'occasion de prendre la parole pour le plus grand prestige de la délégation monégasque et fit même adopter des motions qui lui valurent les félicitations de ses collègues étrangers. Là encore, ses exceptionnelles qualités de juriste s'imposèrent comme elles avaient marqué toute son activité politique à l'intérieur de la Principauté. Nous ne pouvons oublier d'évoquer, tant elle fut remarquable, son intervention en faveur des droits de l'homme à l'Union interparlementaire, à Berne, en 1952. Ses nombreuses activités politiques ou professionnelles ne l'empêchaient pas d'ailleurs d'accepter d'autres fonctions, même modestes, lorsqu'il s'agissait de servir son pays.

« C'est ainsi qu'il fut administrateur de la fondation Hudson et de la fondation Mitchell.

* *

« Alerté de corps comme d'esprit, il fut attiré très jeune par le tir à la carabine et au pistolet. Il fut vice-président de la société « La Carabine » où il aimait pratiquer ce sport de précision qui convenait si bien à son tempérament. Outre de nombreux succès remportés dans les tournois régionaux, notamment au pistolet,

il fut sélectionné olympique et obtint un classement très honorable parmi les champions du monde entier.

« Il avait d'ailleurs occupé lui-même les fonctions de secrétaire général du Comité olympique et connaissait parfaitement tous les problèmes que posaient l'entraînement et le développement des sociétés sportives de Monaco, qu'il sut si bien encourager durant ses fonctions municipales.

« L'estime où le tenaient les trois Souverains qu'il connut lui valut d'être promu au grade de Commandeur de l'ordre national de Saint-Charles et d'être actuellement notaire de la Famille Souveraine. Il fit partie du Conseil de la Couronne à son institution en 1942. Le gouvernement français lui conféra la rosette d'officier de la Légion d'honneur.

* * *

« J'aurais voulu mieux faire que relater succinctement quelques fait d'une activité intellectuelle qui s'est prodiguée dans cette Principauté qu'il aimait tant et où il était tant aimé, mais il me reste à parler de l'époux, du père et de l'ami.

« A peine élu maire de Monaco, en 1937, il eut le bonheur de rencontrer, amenée de loin par la Providence, semble-t-il, pour ordonner la vie de ce jeune célibataire, celle qui devait lui apporter la plus tendre affection durant toute son existence. Il eut le foyer heureux qui convenait à l'épanouissement de ses qualités intellectuelles. Bientôt, accompagnée des trois enfants qu'il chérissait et qui le lui rendaient bien, il eut auprès de lui, à tout instant, une compagne toujours prête à l'encourager dans les moments de doute, à supporter avec lui les charges de sa carrière, à égayer ses instants de détente.

« Nous pleurons avec vous, Madame, l'ami incomparable qu'était votre mari. Qui, de nous, n'a eu à éprouver la chaleur de son affection, la bonté de son accueil ou, pour le moins, la sympathie de sa camaraderie?

« Impuissant à diminuer cette douleur que nous partageons, laissez-moi cependant tenter cette consolation de vous dire, Madame, que la vie de Louis Aureglia a été belle et fructueuse par son dévouement à la chose publique, harmonieuse par la douceur du foyer qu'il vous devait, par ses joies de père et de grand-père, heureux, par conséquent, d'un bonheur qu'il méritait.

« En ce jour de deuil où LL.AA.SS. le Prince Souverain, la Princesse et la Famille Princière vous apportent les marques d'une sollicitude émouvante et où le gouvernement princier s'est effacé courtoisement devant le porte-parole des Monégasques, je doute avoir suffisamment traduit la profonde affliction de tous, tant est grande mon émotion devant le départ définitif d'un ami personnel de toujours.

« Nous présentons aux enfants du cher disparu nos plus sincères et affectueuses condoléances et nous nous inclinons tous très bas, Madame, devant votre courage, à la hauteur de votre chagrin.

« Louis Aureglia, l'ami de tous, tous tes amis te disent adieu!

« Louis Auria, a se revece entru l'autra mûndu !

« L'inhumation s'est faite au cimetière de notre ville, dans le caveau de famille, en présence de tous les siens, de ses amis et d'une délégation du Conseil national. L'absoute a été donnée par l'abbé Pierre avant la mise au caveau.

« Nous renouvelons à Mme veuve Louis Aureglia, à ses enfants et à tous les siens, l'expression de nos condoléances sincèrement attristées. »

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite du sieur Maurice MAGGIORE, a autorisé le Syndic à faire procéder à la Vente aux Enchères Publiques de la grue « Pingon » dépendant de ladite faillite sur la mise à prix de 5.000 francs.
Monaco, le 18 mai 1965.

Le Greffier en Chef :

L.P. THIBAUD.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite de la Société « EDWARD'S » a rejeté la demande d'indemnité de fonction formulée par le sieur ALORO au double titre d'Administrateur délégué et de président délégué de la dite Société.

Monaco, le 12 mai 1965.

Le Greffier en Chef :

L.-P. THIBAUD.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

GÉRANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Rey, notaire soussigné le 5 mars 1965, M. Alexandre BALDUCCI, commerçant, demeurant à Monaco-Condamine, boulevard Rainier III, n° 35, a donné en gérance libre pour une durée de trois années à compter du 2 mars 1965, à M. Pierre BARBERO, commerçant, demeurant à Monaco, rue Plati n° 17, un fonds de commerce

d'épicerie, vente de comestibles, fruits et légumes avec vente de vins et liqueurs au comptoir et au détail etc., exploité à Monaco, 12, rue Plati ;

Il a été versé un cautionnement de 2.000 francs.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds loué dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 mai 1965.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 25 janvier 1965, la Société anonyme monégasque « STELLA » a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 18 janvier 1965, la gérance libre consentie à M. Jenő MEDGYESI, commerçant, demeurant n° 30, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, concernant un cabaret de nuit anciennement dénommé « KNICKERBOCKER » actuellement « GIPSY CLUB ».

Il a été prévu un cautionnement de 5.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 mai 1965.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 19 octobre 1964, la Société anonyme monégasque dénommée « FLORIDA » dont

le siège social est à Monte-Carlo, 2 bis, boulevard des Moulins, a donné à partir du 1^{er} octobre 1954, pour une durée de deux ans, la gérance libre du fonds de commerce de bar, restaurant, pâtisserie et glaces à consommer sur place et à emporter, exploité à Monte-Carlo, 2 bis, boulevard des Moulins, à la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'EXPLOITATION DE BAR ET RESTAURATION » dont le siège social est à Monte-Carlo, 40, boulevard des Moulins.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de dix mille francs.

La « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE BAR ET RESTAURATION » sera seule responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à fournir opposition dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M^e Crovetto, notaire.

Monaco, le 21 mai 1965.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Études de M^e REY et M^e CROVETTO

Docteurs en Droit, Notaires à Monaco

2, rue Colonel Bellando de Castro

et 26, avenue de la Costa

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu en double minute par M^e Rey et M^e Crovetto, tous deux notaires à Monaco, le 18 février 1965, Monsieur Georges GUILLEMIN, agent immobilier, demeurant à Monaco, 48, boulevard du Jardin Exotique, Madame Juliette-Marie GOUNO, secrétaire, demeurant Palais de la Scala, rue Henri Dunant à Monte-Carlo, veuve de Monsieur Mario DAL COL; Madame Pierrette LAFARGUE, épouse de Monsieur Raymond MASSON, demeurant ensemble au Park Palace, avenue de la Costa à Monte-Carlo, ont vendu à Monsieur Eugène EPHANTIN, gérant d'immeubles, demeurant à Monaco, 14, rue des Bougainvillées, un fonds de commerce d'agence de transactions immobilières et commerciales, courtage connu sous la dénomination de « AGENCE BLANCHARD » situé dans un local de la Galerie Charles Despeaux, immeuble Palais de la Scala.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^o Rey, 2, rue Colonel Bellando de Castro, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 mai 1965.

Signé : REY-CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE DROITS INDIVIS
DE FONDS DE COMMERCE**
Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 17 mars 1965, M. Joachim MORELLI, demeurant à Beausoleil, Vallon de la Noix, Ancienne Maison Bonino, a acquis de M^{me} Elisabeth MORELLI, épouse de M. Antoine MAZZOLENI, avec lequel elle demeure à Monaco, 8, rue de la Turbie, et de M^{me} Francine MORELLI, épouse de M. Roger, BADARACCO, avec lequel elle demeure à Cap d'Ail quartier Emond, Villa « Les Marguerites », les deux/tiers indivis leur appartenant à défaut de partage (à l'encontre de M. Joachim MORELLI, propriétaire du surplus) dans un fonds de commerce d'alimentation générale avec vente de lait en bouteilles capsulées et vente de vins fins et liqueurs en bouteilles cachetées et emporter, exploité à Monaco, 8, rue de la Turbie.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la présente insertion au siège du fonds sus-désigné.

Monaco, le 21 mai 1965.

Signé : J.-C. REY.

Société S.M.A.E.

28, rue Grimaldi - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « S.M.A.E. », au capital de 50.000 francs,

dont le siège social est à Monaco, 28, rue Grimaldi, sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire au siège social, pour le 8 juin 1965 à 10 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Pouvoirs à donner au Président du Conseil d'Administration pour la cession du droit au bail des locaux dans lesquels s'exploite actuellement l'industrie de la Société.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, les Actionnaires sont informés qu'ils sont convoqués en une deuxième Assemblée générale extraordinaire pour le 17 juin 1965 à 10 heures afin de délibérer sur le même ordre du jour.

**Société Monégasque d'Exploitation
du Pari Mutuel Urbain**

« S.E.P.M.U. »

12, avenue du-Castelleretto - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'EXPLOITATION DU PARI MUTUEL URBAIN » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, au siège de la Société, 12, avenue du Castelleretto, Monaco, le 2 juin 1965, à 10 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1964;
- Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice;
- Examen et approbation des comptes sur l'exercice 1964 et quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- Affectation des résultats;
- Autorisation à renouveler aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Honoraires des Commissaires aux Comptes et nomination de deux Commissaires aux comptes pour les exercices 1965, 1966 et 1967;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

LAMARCO

Société anonyme au capital de 780.000 Frs.

28, boulevard Princesse-Charlotte - MONTE-CARLO
R.C.I. 56 - S - 0524

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société « LAMARCO », Société anonyme au capital de 780.000 frs, dont le siège social est sis à Monte-Carlo, 28 boulevard Princesse Charlotte, sont convoqués pour le jeudi 17 juin 1965 à 14 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1964;
- Lecture du rapport des Commissaires aux comptes sur ledit exercice;
- Approbation du bilan et du compte de pertes et profits;
- Affectation du résultat d'exercice;
- Quitus au Conseil d'Administration;
- Nomination d'Administrateurs;
- Questions diverses.

Les propriétaires d'actions nominatives pourront assister aux Assemblées sur simple justification de leur identité à condition d'être inscrits sur les registres sociaux cinq jours au moins avant ladite Assemblée.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour assister aux Assemblées, déposer au siège social, soit leurs titres, soit leurs récépissés, en constatant le dépôt dans une banque.

Le Conseil d'Administration.

C. F. E.

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 F.

6, quai Antoine 1^{er} - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « COMPTOIR FRANCE ETRANGER »

au capital de 50.000 F. divisé en 500 actions de 100,00 F chacune, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle, au siège social : 6, quai Antoine 1^{er}, Monaco, le lundi 7 juin 1965 à 11 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social de 12 mois, clos le 31 décembre 1964;
 - 2°) Rapport du Commissaire aux Comptes sur ce même exercice;
 - 3°) Examen et approbation des Comptes s'il y a lieu, affectation des résultats, quitus aux Administrateurs;
 - 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs de traiter des opérations visées par l'article 25 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration,

Les Rapides du Littoral

Société Anonyme au Capital de 17.500 Frs.

Siège social : avenue des Spélugues - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, le 26 juin 1965 à 11 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1964;
- 2°) Rapports des Commissaires aux Comptes;
- 3°) Approbation du bilan et des comptes, quitus au Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes;
- 4°) Affectation des résultats;
- 5°) Renouvellement du mandat de deux Administrateurs;
- 6°) Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;

*Pour convocation,
Le Conseil d'Administration.*

CRÉDIT MOBILIER DE MONACO

Société anonyme monégasque au capital de 250.000 F.
15, Avenue de Grande-Bretagne - MONTE-CARLO
R.C.I. Monaco 56 S 0823

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires du « CRÉDIT MOBILIER DE MONACO », sont convoqués, pour le vendredi 11 juin 1965, à 11 h 30, au siège social, 15, avenue de Grande-Bretagne, en Assemblée générale ordinaire annuelle à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration; rapport des Commissaires aux Comptes; examen et approbation des comptes de l'exercice social de 12 mois clos le 31 décembre 1964;
- Emploi du solde du compte de pertes et profits;
- Fixation de la rémunération des Commissaires aux Comptes;
- Compte rendu des opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 et renouvellement des autorisations prévues dans ladite Ordonnance;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE RECHERCHES PHARMACEUTIQUES

en abrégé « S.E.R.P. »
au capital de 500.000 F.

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social, 3, rue Princesse Florestine, le 11 décem-

bre 1964, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE RECHERCHES PHARMACEUTIQUES » en abrégé « S.E.R.P. » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé :

a) que le capital social serait augmenté de la somme de dix mille francs à celle de cinq cent mille francs par l'émission au pair de neuf mille huit cents actions de cinquante francs chacune.

b) le regroupement des actions anciennes de la Société.

Et comme conséquence de cette augmentation de capital et de ce regroupement d'actions modifier l'article quatre des statuts.

c) et de modifier l'article vingt-et-un desdits statuts.

Le tout de la façon suivante :

Article quatre :

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille francs.

Il est divisé en dix mille actions de cinquante francs chacune de valeur nominale, dont neuf mille huit cents libérées de moitié représentant l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale du onze décembre mil neuf cent soixante-quatre.

Article vingt-et-un :

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, l'exercice en cours s'étendra du premier août mil neuf cent soixante-trois au trente-et-un décembre mil neuf cent soixante-quatre.

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire soussigné par acte du 29 décembre 1964.

III. — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée ont été approuvés par arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 23 février 1965, ledit Arrêté publié dans le « Journal de Monaco » feuille n^o 5.608 du vendredi 19 mars 1965.

IV. — Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social, le 13 mai 1965 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné,

le même jour, les Actionnaires de ladite Société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 13 mai 1965 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

V. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 1964.

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 13 mai 1965.

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 13 mai 1965,

sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 21 mai 1965.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

Société IMMOBILIÈRE St-CHARLES

au Capital de 100.000 francs

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 2, place de la Visitation, le 11 juin 1964, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « IMMOBILIÈRE SAINT-CHARLES » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé que le capital social serait augmenté de quatre vingt-dix mille francs par l'émission de dix-huit mille actions de cinq francs chacune et que par suite le capital serait porté de la somme de dix mille francs à la somme de cent mille

francs, et comme conséquence de cette augmentation de capital, l'assemblée a décidé de modifier l'article quatre des statuts de la façon suivante :

Article quatre :

Le capital social est fixé à la somme de cent mille francs divisé en vingt mille actions de cinq francs chacune de valeur nominale toutes à libérer intégralement.

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire soussigné, par acte du 2 octobre 1964.

L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée ont été approuvés par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 25 janvier 1965, ledit Arrêté publié dans le « Journal de Monaco », feuille n° 5.604 du vendredi 19 février 1965.

III. — Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social, le 17 mai 1965 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné le même jour les Actionnaires de ladite Société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 17 mai 1965 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

IV. — Une expédition.

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 2 octobre 1964.

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 17 mai 1965.

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 17 mai 1965 sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 21 mai 1965.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ NOUVELLE DES BLANCHISSERIES ET TEINTURERIES DE MONACO

DISSOLUTION

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 12 mai 1965, il a été dressé un procès-verbal constatant que la « SOCIÉTÉ NOUVELLE DES BLANCHISSERIES ET TEINTURERIES DE MONACO », au capital de 55.000 francs, divisé en cinq mille cinq cents actions de dix francs chacune, dont le siège social est à Monaco, 14, rue Florcsinc que Monsieur Pierre ROBIN, industriel, demeurant à Montrouge (Seine), rue de la Vanne, n° 23, déjà propriétaire de 4.805 actions a acquis par voie de transfert les 695 actions restantes de ladite Société, le 12 mars 1965, celui-ci se trouvant être seul propriétaire du capital social, la « SOCIÉTÉ NOUVELLE DES BLANCHISSERIES ET TEINTURERIES DE MONACO » s'est trouvée de plein droit dissoute à partir du 12 mars 1965.

Une expédition du procès-verbal ci-dessus a été déposé au Greffe de Monaco ce jourd'hui même.

Monaco, le 21 mai 1965.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Société Anonyme Pharmaco-Chimique Monégasque

en abrégé « SAPHAMO »

(société anonyme monégasque)

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

I. — Aux termes d'une décision de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 5 avril 1965, des Actionnaires de la Société anonyme monégasque « SAPHAMO », au capital de 5.000 francs et siège social n° 1, rue du Portier, à Monaco, les Actionnaires de ladite Société, délibérant toutes actions présentes, ont décidé la dissolution anticipée de la Société et désigné le Docteur Etienne PALLAY, demeurant n° 1, rue du Portier, à Monaco, comme liquidateur avec les pouvoirs prévus aux statuts.

II. — L'original du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire, précitée, du 5 avril 1965, a été déposé, le 15 avril 1965, au rang des minutes du notaire sous-signé et une expédition dudit acte de dépôt a été déposée, le 13 mai 1965, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 21 mai 1965.

Pour extrait.

J.-C. REY.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.